



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

IC/2015/ 150

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN
DEMEURE LA SARL AISNE GRANULATS DE
RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°IC/2011/136 DU
19 AOÛT 2011 L'AUTORISANT À EXPLOITER
UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE ALAINCOURT.**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/136 du 19 août 2011, autorisant la SARL AISNE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de ALAINCOURT ;

VU la visite d'inspection réalisée le 31 août 2015 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SARL AISNE GRANULATS a modifié le mode et le circuit de sortie des matériaux extraits de sa carrière, par rapport à son dossier de demande initial, sans en avoir informé le Préfet :

- expédition des matériaux extraits par la route, vers le site CBP à LA FERRE, et non par convoyeur vers le site ARTV de ALAINCOURT.

CONSIDÉRANT l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La SARL AISNE GRANULATS, représentée par M. DELAHAYE, co-gérant, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ALAINCOURT, **sous un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté d'autorisation n°n°IC/2011/136 du 19 août 2011 :

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN, au maire de la commune d'ALAINCOURT et à la société AISNE GRANULATS.

Fait à LAON, le


Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

15 OCT. 2015